

Acuerdo del ministro de defensa nacional n.º 660-71, de 7 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1230
Acuerdo del ministro de defensa nacional n.º 661-71, de 7 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1230
Acuerdo del ministro de defensa nacional n.º 686-71, de 7 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1230
Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 644-71, de 12 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1231
Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 645-71, de 12 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1231
Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 646-71, de 12 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1231
Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 647-71, de 12 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1231
Acuerdo del ministro del trabajo, de asuntos sociales y de la juventud y deportes n.º 690-71, de 20 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1232
Acuerdo del ministro del trabajo, de asuntos sociales y de la juventud y deportes n.º 735-71, de 25 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1232
Acuerdo del subsecretario de Estado de turismo n.º 698-71, de 26 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1232
Acuerdo del subsecretario de Estado de turismo n.º 699-71, de 27 de agosto de 1971, sobre delegación de firma	1233
Acuerdo del director general de seguridad nacional n.º 712-71, de 10 de septiembre de 1971, sobre delegación de firma.	1233
Acuerdo del ministro de enseñanza primaria n.º 730-71, de 14 de septiembre de 1971, sobre delegación de firma.	1233

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 623-71, de 23 de julio de 1971, por el que se completa el acuerdo ministerial de 10 de abril de 1968, fijando la lista de diplomas que permiten el reclutamiento directo sobre títulos en el cuadro de ingenieros de aplicación	1233
--	------

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 109, relativo a la importación de ciertas mercancías originarias y procedentes de Francia.	1234
Aviso a los importadores y exportadores n.º 111	1234

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi n° 003-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) complétant le dahir n° 1-61-116 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir n° 1-61-116 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises, tel qu'il a été modifié et complété, est complété par un article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Lorsque dans un établissement par suite de vacance pour quelque raison que ce soit, le nombre des délégués titulaires et suppléants d'un collège est réduit de plus de 50 %, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Les délégués ainsi élus achèvent le mandat des délégués qu'ils remplacent.

« Lorsque dans un établissement, le nombre de salariés devient tel qu'il nécessite l'augmentation du nombre des délégués titulaires et suppléants d'un collège, il est procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le nombre de salariés justifie l'augmentation du nombre des délégués. Le mandat des délégués ainsi élus prend fin en même temps que celui des délégués issus des élections générales.

« Toutefois, il ne peut être procédé à des élections partielles dans les six mois qui précèdent la date des élections générales. »

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand Secau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il ne peut être organisé, effectué ni annoncé d'appel à la générosité publique sur la voie et dans les lieux publics ou chez les particuliers par quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du secrétaire général du Gouvernement.

Par appel à la générosité publique, il faut entendre toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir au profit total ou partiel d'une œuvre, d'un groupement ou de tiers bénéficiaires,

des fonds, des objets ou produits, par un moyen quelconque (notamment quête, collecte, souscription, vente d'insignes, fête, bal, kermesse, spectacle, audition) indépendamment des loteries qui sont régies par des textes qui leur sont propres.

Toute annonce ou diffusion d'un appel à la générosité publique, en particulier par voie de presse, d'affiches, de tracts, de bulletins de souscription, même distribués à domicile ou par tout autre moyen d'information, ne peut être faite que si l'appel a été autorisé et que si l'annonce mentionne le numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus.

ART. 2. — Sont toutefois dispensés d'autorisation :

Les appels à la générosité publique faits par l'entraide nationale en vertu de l'article 9 du dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'entraide nationale ;

Les quêtes et collectes présentant un caractère traditionnel.

ART. 3. — L'autorisation prévue à l'article premier peut être assortie d'un prélèvement obligatoire, qui ne pourra dépasser 15 % du recouvrement, au profit d'œuvres d'intérêt général désignées par ladite autorisation.

Ce prélèvement sera recouvré par l'administration des douanes et impôts indirects dans les conditions prévues par le dahir n° 1-62-325 du 13 rejeb 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pauvres.

ART. 4. — Ne peuvent être autorisés à faire appel à la générosité publique que les œuvres ou groupements ayant leur siège au Maroc et régulièrement constitués.

ART. 5. — Les infractions à l'article premier de la présente loi seront punies d'une amende de 200 à 2.000 dirhams.

Le directeur de la publication de tout journal ou écrit périodique qui aura publié les annonces visées à l'alinéa 3 de l'article premier en contravention de ses dispositions sera passible de la peine prévue à l'alinéa précédent.

ART. 6. — Tout appel à la générosité publique annoncé, organisé ou effectué dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article premier en vue de l'indemnisation des amendes, frais, dommages-intérêts, prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle ou délictuelle, sera puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

Le dahir du 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) relatif aux quêtes et collectes et à l'ouverture de listes de souscription ;

Le dahir du 22 kaada 1364 (28 novembre 1945) relatif à l'annonce et à la publication des appels à la générosité publique ;

L'article 56 du dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contreséing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et, notamment, la production, l'importation, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des substances radio-actives naturelles ou artificielles est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable dans les conditions qui sont fixées par décret.

Ce décret peut également prévoir certains cas d'exemption ainsi que les conditions dans lesquelles les installations existantes à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* seront soumises à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application.

ART. 2. — Sont interdites :

L'addition de substances radio-actives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ;

L'utilisation de substances radio-actives dans la fabrication des jouets.

ART. 3. — Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, prononcer, pour une durée maximum d'un an, la fermeture de l'établissement commercial ou industriel du condamné. Cette fermeture est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

ART. 4. — Les infractions sont constatées par des agents spécialement habilités à cet effet par le ministre de la santé publique et par des agents de l'inspection du travail et des agents du service de la répression des fraudes, commissionnés à cette fin respectivement par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de l'agriculture.

Leurs procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire sont adressés au ministre intéressé qui les transmet, s'il y a lieu, à la juridiction compétente.

ART. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret qui déterminera notamment les équivalents de dose maxima susceptibles d'être reçus par les personnes exposées aux rayonnements ionisants, les mesures générales de protection et de surveillance contre les rayonnements ionisants, les mesures d'ordre administratif relatives à la détention, à la surveillance, à l'utilisation et au transport des sources de rayonnements ionisants ainsi que les mesures générales de protection et de surveillance applicables aux travailleurs et à toute la population.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contreséing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,